

Jurisprudence

Cour de cassation
3ème chambre civile

13 décembre 1989
n° 88-11.056

Sommaire :

A défaut d'accord entre les parties, le droit au renouvellement d'un bail commercial a sa source dans la loi et, même acquis dans son principe, il se trouve affecté par la loi nouvelle, laquelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'application de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986, retient que le locataire avait un droit acquis au déplaçonnement lorsque la loi nouvelle est entrée en vigueur.

Texte intégral :

Cour de cassation 3ème chambre civile Cassation.13 décembre 1989 N° 88-11.056

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2 du Code civil, ensemble l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986 modifiant l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 ;

Attendu que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 octobre 1987), que la société Paix-Daunou est devenue propriétaire de locaux à usage commercial dont, par l'effet de cessions successives du droit au bail, la société Bank Tejarat est locataire depuis le 1er janvier 1986 ;

Attendu que, pour écarter l'application de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986, l'arrêt retient que la bailleuse, ayant fait notifier le congé le 4 juin 1985, avait un droit acquis au déplaçonnement lorsque la loi nouvelle est entrée en vigueur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut d'accord entre les parties le droit au renouvellement d'un bail commercial a sa source dans la loi et que, même acquis dans son principe, il se trouve, dans ses modalités demeurant à définir, affecté par la loi nouvelle, laquelle régit immédiatement les effets des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Composition de la juridiction : Président :M. Senselme,Rapporteur :M. Garban,Avocat général :M. Marcelli,Avocats :M. Choucroy, la SCP Defrénois et Levis.
Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 1987-10-20 (Cassation.)

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés.